



Actes législatifs autres que douaniers A.79 1^{er} janvier 2026

Règlement R-60-0.2

Indication des réglementations relatives aux déclarations établies dans le système de gestion du trafic des marchandises Passar

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

R-60-0.2 - 1.1.2026

En vertu de l'[art. 79, al. 1, let. b](#), de l'ordonnance sur les douanes (OD; RS 631.01), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit fournir dans la déclaration des marchandises les indications nécessaires à l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers.

Outre des attributs spécifiques, ces indications comprennent principalement les assujettissements au permis et les autres réglementations portant sur les contrôles effectués par d'autres autorités compétentes ou sur les certificats ou preuves nécessaires.

Avant de transmettre une déclaration des marchandises, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit se renseigner pour savoir si les marchandises sont concernées ou non par un acte législatif autre que douanier.

Remarque: Les données figurant dans les rubriques «Actes législatifs autres que douaniers» ou «Assujettissement au permis» du tarif douanier électronique (www.tares.ch) et les informations complémentaires concernant ces données de base peuvent fournir des indications à ce sujet.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer indique ensuite dans le champ «réglementation» de la déclaration des marchandises s'il existe une réglementation et saisit le code de réglementation approprié.

Il existe:

Indication de réglementation :

Code	Désignation
0	0 réglementation: non
1	1 réglementation: oui

et

Codes de réglementation

Code	Désignation
101	SECO – Biens à double usage (ESIG)
102	SECO – Matériel de guerre (ESRG)
110	SECO - Diamants bruts
111	SECO – Huile de palm
201	Fedpol – Armes (OCA)
211	Fedpol – Explosifs (OCE)
310	OSAV – CITES Exportation
311	OSAV – CITES Importation plantes vivantes UE
312	OSAV – CITES Importation autres que les plantes vivantes UE
399	OSAV – autres
401	OFEV – déchets (procédure de contrôle orange)
402	OFEV – déchets (procédure de contrôle verte)
409	OFEV – PIC Importation
410	OFEV – PIC Exportation
411	OFEV – substances stables dans l'air (HFC)
412	OFEV – substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS)
413	OFEV – exportation de produits phytosanitaires (PPP)
414	OFEV – mercure (Hg)
420	OFEV – Matériel forestier de reproduction
430	OFEV – Emballages en bois NIMP 15

442	OFEV - combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission
501	SMC – Stupéfiants
502	SMC – LPTh Art. 21, al. 1 ^{bis}
510	SMC – M Autorisation d'exploitation
511	SMC – M Essais cliniques
512	SMC – M Autorisation d'importation à l'unité
601	OFSP – radioprotection
620	OFEN – énergie nucléaire
701	OFAG – Santé des végétaux certificat obligatoire
703	OFAG - High Quality Beef
704	OFAG- Animaux d'élevage et de rente
801	OFC – bien culturel (conformément à l'élément de contrôle 911)
802	OFC – bien culturel (autre que l'élément de contrôle 911)
820	OFAE – Carburants
821	OFAE – réservesuisse
902	OFDF - préparations d'aliments pour animaux sans valeur nutritive
910	OFDF – Tabac brut
911	OFDF – Tabacs manufacturés
912	OFDF – Tabac autorisation unique
930	OFDF – Impmin déclaration
931	OFDF - Impmin carburants renouvelables
936	OFDF - ALK Appareils à distiller
940	OFDF – COV
990	OFDF – CMP Poinçon de maître
991	OFDF – CMP Patente de fondeur
998	OFDF – autres
999	Autres – autres